

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Le vingt octobre deux mille vingt-trois

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel, CHAIGNAUD Éric, COUSSEAU Stéphanie, BARBOT Jean-Pierre, BOIBELET AVRIL Elsa, DÉNOUE Joël, MOUNIER Marlène, MARTY Didier, COUSSEAU Hervé, CATINOT Isabelle, MEIGNEIN Christine, TEXIER Isabelle et BEULZ Loïc.

Pouvoir(s) : CADORET Anita à CHAIGNAUD Éric, NEBOUT Frank à DÉNOUE Joël.

Absent(e) : LASNIER Isabelle

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 18

Secrétaire de séance : BEULZ Loïc

N° 2023-06-17

Projet « E.space Aéro »

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire fait suite à la présentation qui vient d'être faite par Monsieur Thierry SLAWY d'un projet d'association ayant pour objet le développement, la coordination et l'animation d'une filière aérostat et d'une filière aérotouristique sur le territoire du Sud-Charente.

Il est proposé à la commune d'être membre fondateur de cette association et il présente le projet de statuts établi.

Il souligne qu'en cas d'acceptation, il conviendra de désigner un membre qui représentera la commune au Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil Municipal,

Considérant d'inciter, sur le territoire communal, l'installation d'entreprises liées à l'aéronautiques.

AR Prefecture

016-200054187-20231020-2023_06_17-DE
Reçu le 11/12/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- 1° D'approuver les statuts présentés
- 2° De devenir membre fondateur de l'association (E.space Aéro ?)
- 3° De désigner pour représenter la commune au Conseil d'Administration M. Guy DECELLE
- 4° D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire en application de la présente délibération

Vote : **Pour : 18 Contre : 0 Absentions : 0**

Ajouter si nécessaire la ou les remarque(s) suivante(s) :

Pour copie conforme.

En Mairie le 10 novembre 2023

Le Maire,

Guy DECELLE



Certifié exécutoire :

*par publication ou notification du ... 11 DEC. 2023 ...
et transmission en Préfecture du ... 11 DEC. 2023 ..*

La présente décision peut faire l'objet d'une demande de mise en œuvre d'un déferé auprès du Préfet de la Charente dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du Préfet si une demande de mise en œuvre d'un déferé a été déposée au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Association

« Nom de l'association »

AR Prefecture

016-200054187-20231020-2023_06_17-DE
Reçu le 12/2023

Préambule :

Le Sud Charente dispose de nombreux atouts en matière aéronautique : une situation géographique avantageuse à proximité de grands bassins économiques, la N10, la présence d'infrastructures aéronautiques (aérodrome de Chalais, club et piste UM, plaine de loisirs de Magnac-Lavalette...), ainsi qu'une manifestation d'envergure nationale : la Coupe d'Europe de Montgolfières /le Nouvel-Aquitaine air show.

Depuis 2019, dans un objectif de création d'emplois, une démarche est initiée pour développer ce secteur sur le territoire. En 2023, une stratégie est adoptée pour faire du Sud Charente un territoire référence en matière d'aérostat, engager le territoire dans les mobilités aériennes durables, pérenniser la Coupe d'Europe de Montgolfière, former les pilotes de demain...

Pour atteindre ces objectifs, la création d'une association regroupant les principaux acteurs publics et privés intéressés par le sujet semble nécessaire.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est constitué entre les membres aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination E.Space Aéro

L'association pourra se doter d'un nom de marque complémentaire à sa dénomination juridique.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet le développement, la coordination et l'animation d'une filière aérostat et d'une filière aérotourisme sur le territoire du Sud-Charente.

L'association met ainsi en œuvre tout type d'actions en faveur du développement de ces filières à travers :

- La création et la commercialisation d'offres de services pour l'accompagnement à la création et à la croissance d'entreprises du secteur aérostat et aérotourisme ;
- La création, le développement et potentiellement la commercialisation de dispositifs de soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat (concours de start-up...);
- La structuration et la coordination d'actions de formation professionnelle en rapport avec l'objet ;
- La prospection et la détection d'entreprises des filières aérostat et aérotourisme susceptible de s'implanter et de se développer en Sud-Charente ;
- La recherche de partenariats régionaux, nationaux et internationaux utiles à la réalisation de l'objet ;
- La promotion pour accroître l'attractivité du territoire ;
- La représentation collective de ses membres au sein des réseaux de partenaires et professionnels, à la demande de ceux-ci ;
- L'organisation de manifestations, rencontres ou conférences ;
- L'édition et la diffusion de tout document : supports écrits, audiovisuels, numériques en rapport avec l'objet.

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du XXXXXX

L'association a vocation à s'appuyer sur les structures, les ressources, l'offre foncière et immobilière de ses membres fondateurs volontaires pour réaliser son objet.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie – 1, place de la Fraternité – JURIGNAC – 16250 VAL DES VIGNES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres partenaires,

Membres fondateurs (avec voix délibératives)

Les membres fondateurs sont :

- La Communauté de communes Lavalette Tude Dronne
- La Communauté de communes des 4B Sud-Charante
- Le foyer rural de Mainfonds Aubeville
- La Commune de Val des Vignes

Les membres fondateurs sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier. La modalité de désignation des représentants des membres fondateurs est laissée à leur discrétion.

La durée du mandat de leur représentant correspond à la durée du mandat au sein de la structure d'origine et sont renouvelés à leur terme. Ces membres fondateurs doivent désigner leur représentant à l'association dans les trois mois suivant l'issue du renouvellement de leur gouvernance.

Les membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association, toutes les personnes physiques ou morales, collectivités, porteurs de projet, associations, entreprises souhaitant s'engager dans la démarche portée par l'association.

Les adhérents seront répartis en différents collèges selon nature. Le nombre de collège sera déterminé en assemblée générale

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Le membre adhérent reste membre tant qu'il renouvelle son adhésion à travers le paiement de la cotisation. Dans le cas contraire, l'article 6.2 définit les modalités de perte d'adhésion.

Les membres partenaires

Sont membres partenaires tous autres partenaires qualifiés qu'il serait intéressant d'associer à la démarche. Les membres partenaires sont dispensés de cotisations.

Les membres partenaires sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier. La modalité de désignation des représentants des membres partenaires est laissée à leur discrétion.

Pour les membres partenaires collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, associations, la durée du mandat de leur représentant correspond à la durée du mandat au sein

de la structure d'origine et sont renouvelés à leur terme. Ces membres partenaires doivent désigner leur représentant à l'association dans les trois mois suivant l'issue du renouvellement de leur gouvernance.

Pour les membres partenaires entreprises et structures privées, le mandat des représentants se poursuit tant que le représentant légal de la structure n'y met pas expressément fin ou que le représentant ne démissionne. Dans ces situations, ces membres partenaires doivent désigner leur représentant à l'association dans les trois mois suivant la fin du mandat du représentant précédent.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE**6.1. Admission**

L'admission à l'Association d'une personne morale ou physique en qualité de membre adhérent ou de membre partenaire est décidée par le Conseil d'Administration.

Les personnes physiques ou morales souhaitent adhérer à l'association, comme membre adhérent ou membre partenaire doivent en faire au préalable la demande au Conseil d'Administration selon la procédure prévue par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur cette adhésion dans le cadre de ses réunions ou par voie dématérialisée. Le refus d'admission n'est pas susceptible de recours ou d'appel et n'a pas à être motivé.

Lorsque le Conseil d'Administration valide la demande, celle-ci est confirmée par la signature du règlement intérieur de l'association.

6.2. Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd automatiquement :

- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liquidation pour une personne morale, la faillite personnelle, ainsi que l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale pour une personne physique ;
- La démission du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- S'agissant d'un membre adhérent, pour défaut de paiement de toutes cotisations annuelles : un tel manquement entraînant la démission présumée du membre adhérent, dans l'attente de sa confirmation par le Conseil d'Administration, et ce conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- La radiation prononcée sans recours possible, pour motif jugé grave par le Conseil d'Administration, tel que, sans que cette énumération soit exhaustive, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, pour refus ou mauvaise volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, pour non-respect de tout accord de coopération ou autres passés dans le cadre de l'Association ou pour tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'Administration. L'intéressé devra être préalablement convoqué dans un délai raisonnable devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception pour fournir toutes explications. Le Conseil d'Administration statue souverainement à l'issue du délai formulé dans la correspondance.

Le membre radié devra continuer à respecter les engagements antérieurs à sa radiation et pouvant produire ses effets postérieurement à celle-ci.

La radiation d'un membre n'entraîne ni remboursement de toutes cotisations annuelles déjà versées, ni indemnité ou dommages et intérêts d'aucune sorte.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres fondateurs et les adhérents contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement de toutes cotisations dont le montant peut être modulé en fonction de leurs spécificités propres.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement, au plus tard lors du 1^{er} trimestre de chaque année, par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra fixer des règles de prorata pour les adhésions validées en cours d'année, ainsi que des tarifs spéciaux pour favoriser les adhésions de nouveaux membres. Chaque année, lors du 1^{er} trimestre et à l'issue de la validation des montants de cotisation annuelle, un appel à cotisation est effectué par l'Association auprès des adhérents.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et des apports de ses membres ;
- De subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou de toute autre structure ;
- Des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice d'activités liées à son objet ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE**9.1 Dispositions communes**

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres fondateurs, membres adhérents et membres partenaires, à jour du paiement de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation à l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, lequel expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle sont présumés démissionnaires et se verront privés de tout droit de participer aux assemblées générales et en conséquence n'y seront pas convoqués.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Président de l'Association, ou à la demande d'un tiers au moins des membres adhérents de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale est effectuée par courrier ou courriel, quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président de l'Association. Sauf urgence, les documents à étudier en séance doivent parvenir aux membres de l'Association au moins sept jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire : les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque représentant d'un membre fondateur ne peut se faire représenter que par un autre représentant d'un membre fondateur.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

9.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice à l'initiative du Président du conseil d'Administration ou encore à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

9.2.1 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Association convoque une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

9.2.2 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% plus une voix) des membres présents ou représentés ou votant par correspondance ou électroniquement, avec une voix prépondérante attribuée au Président de l'Association en cas de partage des voix.

9.2.3 Compétences

L'Assemblée Générale se prononce sur :

- La situation morale de l'Association et le rapport d'activités établis par le Président de l'Association ;
- Le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Les comptes de l'exercice clos ;
- Le budget de l'Association ;
- Les grandes orientations de l'Association ;
- Le montant des cotisations ;
- Plus généralement toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

9.3 Assemblée Générale Extraordinaire

Si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou à un tiers des membres de l'Association en fait la demande, le Président de l'Association doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

9.3.1 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée sur :

- Toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;
- La modification des statuts de l'Association ;
- La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ;
- La transformation de l'Association ;
- La fusion avec d'autres associations ;
- D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

9.3.2 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont consignées par le Secrétaire général sur un registre spécial et signées par le Président de séance et par le Secrétaire général.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des membres adhérents de l'Association qui peuvent les consulter au secrétariat de l'Association ou en demandant copie au Président ou au Secrétaire général.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**11.1 Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres personnes morales. Chacun disposant d'une voix délibérative ou consultative pour une durée de trois exercices.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 4 à 12 membres

La démission d'un membre du conseil d'Administration est automatique en cas de perte de mandat ou de fonction de l'organisme représenté.

Pour les représentants des membres fondateurs, le mandat des représentants prend fin avec celui de la structure qui les a désignés.

11.2 Election des administrateurs du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de chaque collège ayant désigné leurs représentants titulaires et suppléants, conformément au nombre qui lui est fixé à l'article 11.1 à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres de chaque collège présents ou représentés. Chaque collège désigne également un nombre identique d'administrateurs suppléants, de sorte que chaque administrateur titulaire, à l'exception des structures publiques territoriales, ait un suppléant qui sera appelé à exercer son mandat en cas de vacance ou à exercer un mandat propre dans les comités mis en place.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus pour une durée de trois ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Seuls les administrateurs siègent au Conseil d'Administration.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la dissolution pour une personne morale, la perte de qualité de membre adhérent.

Lorsque le siège d'un administrateur titulaire devient vacant, par démission, radiation ou disparition de la personne morale, il est remplacé par son suppléant pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur titulaire ainsi remplacé.

11.3 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, au moins une fois par an sur convocation du Président ou à défaut du vice-président par lettre ou courrier électronique aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent, ou encore si le tiers au moins des administrateurs le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses administrateurs sont présents physiquement, et la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque administrateur peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs de représentation d'administrateur absent, appartenant au même collège.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président de séance et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes à l'original.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

11.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans le cadre des résolutions, directives et orientations adoptées par l'Assemblée Générale, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Arrêter le budget, fixer le barème des cotisations et arrêter les comptes annuels de l'Association pour présentation en Assemblée Générale ;
- Valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers de l'Association à l'Assemblée Générale ;
- Procéder à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Bureau ;
- Définir le mode de fonctionnement du bureau, lui attribuer toute mission générale ou particulière, lui déléguer partiellement ses attributions ;
- Statuer sur toutes les questions de fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles expressément réservées par la loi et les statuts aux Assemblées ;
- Etablir, modifier et adopter sur proposition du Bureau le règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts ;
- Définir les orientations générales retenues de l'Association pour présentation en Assemblée Générale
- Statuer sur les adhésions nouvelles et les radiations dans le respect de la procédure définie dans le règlement intérieur ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et éventuellement consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;

- Se prononcer sur les projets de conventions visées par l'article L.612-5 du Code du Commerce qui lui sont soumis par le Président ou par le Bureau ;
- Arrêter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- Procéder à la création ou suppression de tout comité, toute organisation technique ou stratégique participant à la réalisation des missions de l'Association, au développement des services de l'Association, ainsi qu'à la coordination de l'Association avec les structures extérieures : fixer la durée de leur mandat, les conditions de remplacement et tout ce qui sera nécessaire à l'organisation de ces comités ou organisations ;
- Opérer, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

12.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, et pour 3 ans, un bureau composé de :

- 1 Président de l'Association
- Un maximum 4 Vice-président(s)
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Le Bureau intègre au minimum 1 représentant issu du Conseil d'Administration pour chacun des membres fondateurs. Le Bureau intègre également des membres représentatifs des collèges des membres adhérents.

12.2 Attributions

Le Bureau a notamment pour missions :

- De préparer les éléments qui seront présentés en Conseil d'Administration ;
- De préparer et de soumettre au Conseil d'Administration un projet de rapport annuel d'activités ;
- De préparer et de soumettre au Conseil d'Administration les comptes annuels et les budgets de l'Association ;
- De se saisir de toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association et de régler les affaires qui la concernent.

12.3 Pouvoirs des membres du Bureau

12.3.1 Le Président du Bureau

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet conformément aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un (ou plusieurs) mandataire(s) de son choix, membre(s) du Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a la qualité d'employeur et peut procéder aux embauches ou licenciements du personnel permanent de l'Association, sous contrôle du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le(s) Vice-président(s) et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire.

Le Président convoque par lettre et/ou courrier électronique les réunions de Bureau, des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, prépare leurs travaux et ordre du jour, leur soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association.

12.3.2 Le(s) Vice-Président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le(s) Vice-président(s) a (ont) tous les pouvoirs du Président en cas d'empêchement ou de décès de celui-ci.

12.3.3 Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions du Bureau, des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il supplée le Président et le(s) Vice-président(s) en cas d'empêchement de ces derniers.

12.3.4 Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il ne peut alléner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient, ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant, sous le contrôle du Président.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité au moyen de livre permettant de suivre toutes les opérations et d'établir un bilan et un compte de résultat, conformément au Nouveau plan Comptable.

La comptabilité de l'Association devra respecter l'ensemble des réglementations spécifiques avec une date de clôture le 31 décembre de chaque année. Une comptabilité analytique permettra de mettre en valeur les différents secteurs d'activité de l'Association.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION JURIDICTION

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

ARTICLE 15 – FORMALITES

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à xxxxx, le xxxxx

Le Président

Le Secrétaire